Le navire du patrimoine

La reconstruction à l'identique d'un navire qui peut être reconnu comme navire du patrimoine (cf. la définition figurant au paragraphe 5 de l'article 224-1.03) fait l'objet d'une procédure spécifique précisée au paragraphe 2.4 de l'article 224-1.04.

Références :

Le texte de la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires se trouve, dans sa version actualisée, sur le site du ministère :
www.mer.gouv.fr

Les coordonnées des services des affaires maritimes implantés sur le littoral sont sur le site du ministère : www.mer.gouv.fr

Association Française de Normalisation (AFNOR)
11 avenue Francis de Pressensé
93 571 Saint-Denis La Plaine Cedex
Tél : 01 41 62 80 00 - Fax : 01 49 17 90 00
www.afnor.fr

Fédération des Industries Nautiques (FIN)
Port de Javel Haut
75 015 Paris
Tél : 01 44 37 04 00 - Fax : 01 45 77 21 88
www.industriesnautiques.fr

Bureau Veritas (BV)
Division Marine
17 bis place des Reflets
La Défense 2
92 400 Courbevoie
Tél : 01 42 91 52 91 - Fax : 01 42 91 53 20

Institut pour la Certification et la Normalisation dans le Nautisme (ICNN)
40 avenue du Lazaret
17 000 La Rochelle
Tél : 05 46 28 32 24 - Fax : 05 46 34 04 66

Découvrez la collection de fiches plaisance,
disponible sur www.mer.gouv.fr et auprès des services des Affaires maritimes sur le littoral et des Commissions de surveillance en eaux intérieures

direction générale de la Mer et des Transports

direction générale de la Mer et des Transports

direction des Affaires maritimes

mission de la Navigation de plaisance et des Loisirs nautiques

3, place de Fontenoy
75700 Paris 07 SP

www.mer.gouv.fr

Conception DGPA/DAJIL/PML2 - mai 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

La construction amateur de bateaux de plaisance maritime

Réglementation applicable pour une navigation maritime

Présentation

Depuis le 16 juin 1998, la plupart des embarcations de plaisance de 2,5 à 24 mètres, mises en service et destinées à une navigation de plaisance, aussi bien maritime que fluviale, doivent être conformes à la réglementation européenne.

Toutefois, ce dispositif n'est pas applicable à quelques types d'embarcations et notamment aux constructions amateur, c'est-à-dire aux navires construits par leur propriétaire pour leur usage personnel, à condition qu'ils ne soient pas vendus par le plaisancier-constructeur, avant une période de 5 ans. En cas de vente avant la fin de cette période de 5 ans, décomptée à partir de l'immatriculation du navire, celui-ci doit faire l'objet d'une mise en conformité à la réglementation européenne.

En l'absence de réglementation européenne applicable pour les constructions amateur, c'est la réglementation de chaque État qui s'applique et en l'occurrence pour la France, il s'agit de la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, modifié notamment par les arrêtés du 30 septembre 2004 et du 7 mars 2005.
Les références juridiques données ci-après sont, sauf indications contraires, celles de la division 224 en vigueur en décembre 2005.

Le champ d'application

Cette réglementation concerne la construction amateur des bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres destinés à une navigation maritime.
Pour les constructions amateur qui ont fait l'objet d'une déclaration de mise en chantier auprès d'un service des affaires maritimes avant le 31 décembre 2004, c'est l'ancienne division 224 qui est applicable. Dans ce cas, l'approbation relève du chef du centre de sécurité des navires compétent pour le lieu de construction. Toutefois, si l'approbation n'intervient pas avant le 1er janvier 2008, la réglementation applicable sera celle en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2004).

Les grands principes

Désormais pour les navires, le constructeur amateur est responsable du respect de la réglementation et celle-ci se base sur les principes de la réglementation européenne, c'est-à-dire un classement des navires en quatre catégories de conception et une référence aux normes techniques européennes. Pour les embarcations légères de plaisance (cf. définition au § 2 de l'article 224-1.03) et pour les VNM (cf. définition au § 3 de l'article 224-1.03), le constructeur amateur doit respecter un référentiel précisé respectivement aux chapitres 224-4 et 224-5.

Les procédures applicables et le référentiel technique

Les procédures applicables sont différentes suivant qu'il s'agit d'une embarcation légère de plaisance (embarcations de moins de 5 m, petits voiliers, embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine), d'un véhicule nautique à moteur (scooter de mer et autres engins de vitesse) ou d'un navire (toutes les autres embarcations de plaisance de moins de 24 m) d'une part et d'autre part, pour les navires, selon la catégorie de conception retenue par le constructeur.

Embarcation légère de plaisance autre que mue exclusivement par l'énergie humaine (§ 2.1 à 2.3 de l'article 224-1.03)
La procédure applicable est celle définie au § 3.2 de l'article 224-1.04 et le référentiel technique est celui défini au chapitre 224-4 (§ 1 de l'article 224-4.04, §1 et § 4 de l'article 224-4.06 et article 224-4.08).

Embarcation légère de plaisance mue exclusivement par l'énergie humaine (§ 2.4 de l'article 224-1.03)
La procédure applicable est celle définie au § 3.1 de l'article 224-1.04 et le référentiel technique est celui défini au chapitre 224-4 (§ 2 de l'article 224-4.04 et § 1 de l'article 224-4.06).

Véhicule nautique à moteur (§ 3 de l'article 224-1.03)
La procédure applicable est celle définie au § 3.2 de l'article 224-1.04 et le référentiel technique est celui défini à l'article 224-5.02.

Navire de catégorie de conception A ou B
La procédure applicable est celle définie au § 2.1 de l'article 224-1.04 et le référentiel technique est celui défini à l'article 224-2.01.

Navire de catégorie de conception C ou D
La procédure applicable est celle définie au § 2.2 de l'article 224-1.04 et le référentiel technique est celui défini à l'article 224-2.01.

Pour les voiliers multicoques habitables, quelque soit la catégorie de conception, il existe des dispositions complémentaires prévues au § 2.5 de l'article 224-1.04.

Les documents administratifs

Le constructeur amateur doit d'une part établir une attestation sur l'honneur (§ 4.3 de l'article 224-1.04), avec dans certains cas un document complémentaire établi par un organisme notifié (voir ci-dessus : procédures applicables) et d'autre part tenir à la disposition de l'administration pendant un délai de 10 ans un dossier technique (article 224-1.08).

Le numéro d'identification du navire

En application de l'article 224-1.10, chaque navire doit disposer d'un numéro d'identification conforme à la norme EN ISO 10087 (15 caractères y compris un tiret). Pour les constructions réalisées par un amateur, la structure du numéro est la suivante :

- une partie fixe : code pays « FR » et code constructeur « AMA » ; ces deux codes étant séparés un tiret,
- une partie réservée à l'identification de chaque constructeur, intitulée numéro de série (5 caractères alpha-numériques) qui est délivrée par l'administration lors de l'immatriculation.
- enfin les quatre derniers caractères (mois de construction, année de construction et année modèle) sont à renseigner par le constructeur lui-même, sous sa propre responsabilité.

La plaque signalétique

Chaque navire doit disposer d'une plaque signalétique dont les caractéristiques sont précisées à l'article 224-1.09.

Les normes

Les normes sont disponibles auprès de l'AFNOR. En accord avec cet organisme et afin de réduire les coûts, la Fédération des Industries Nautiques a édité un CD-Rom reprenant l'ensemble des normes applicables aux navires de plaisance, ainsi que diverses informations.

Les organismes notifiés

Les organismes notifiés sont des organismes reconnus par un État membre de l'Union européenne pour procéder, lorsque cela est imposé, aux contrôles de la conformité d'un navire ou d'un modèle aux exigences essentielles de sécurité fixées par la réglementation européenne.
La France a notifié deux organismes, le Bureau Veritas (BV) et l'Institut pour la Certification et la Normalisation dans le Nautisme (ICNN). Il existe une trentaine d'organismes notifiés pour les navires de plaisance dans l'Union européenne.

Le matériel de sécurité

Les dispositions concernant le matériel de sécurité sont celles de droit commun et figurent, suivant le type d'embarcation au chapitre 224-3 pour les navires, à l'article 224-4.07 pour les embarcations légères de plaisance et à l'article 224-5.03 pour les VNM.

La zone de navigation

Pour les navires, la zone de navigation est celle autorisée pour la catégorie de conception du navire. Pour les embarcations légères de plaisance, la zone de navigation est limitée à 5 milles d'un abri (article 224-4.01), pour les VNM à conduite en position assise à 2 milles de la côte et pour les VNM à conduite en position d'équilibre dynamique à 1 mille (article 224-5.01).

La finition amateur

En cas de finition par un amateur d'un navire construit par un chantier, le constructeur amateur devra fournir une attestation sur l'honneur comme précisée ci-dessus pour la part qu'il a effectuée et la déclaration écrite de conformité établie par le chantier pour la part effectuée par ce dernier.

La modification d'un navire

En application de l'article 224-1.06, le constructeur ou le propriétaire qui modifie son navire doit procéder à la vérification de la conformité selon les procédures applicables rappelées ci-dessus.